

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1868

Érection de la commune de La Pinte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui tend à séparer le hameau de La Pinte de la commune de Nazareth, pour en former une commune distincte.

Cette séparation est demandée par un grand nombre d'habitants de La Pinte. Ils allèguent que ce hameau est situé à cinq kilomètres de Nazareth; qu'il est privé d'une école communale et de chemins vicinaux pavés; qu'il est déjà séparé de Nazareth sous le rapport du culte; qu'il acquiert plus d'importance de jour en jour, grâce à la station du chemin de fer établie sur son territoire; que les habitants de La Pinte contribuent dans les charges communales à raison de deux francs par tête, tandis que les habitants des autres parties de la commune ne paient qu'un franc par tête, et qu'ils ne peuvent, cependant, obtenir l'exécution des travaux d'utilité publique devenus indispensables, par suite de l'établissement de ladite station; enfin, ils avancent que les habitants de La Pinte ne tirent aucun avantage du legs important que M^e Borlunt De Potter a fait au bureau de bienfaisance de Nazareth.

Le conseil communal proteste contre la séparation, parce que le démembrement aurait pour effet de mettre exclusivement à charge de Nazareth les frais d'entretien des pauvres de la localité.

La commune de Nazareth actuelle a une population de cinq mille cinq cent onze habitants, dont cent trente-un sont électeurs.

Le nombre des habitants de La Pinte étant de mille cent soixante-dix, dont quarante et un sont électeurs, il restera à Nazareth après son démembrement, quatre mille trois cent quarante et un habitants, dont quatre-vingt-dix électeurs.

Sur cette population, cent soixante-quatorze ménages, comprenant six cent soixante-six personnes, sont à charge de la charité légale. De ces ménages pauvres trois seulement, composés de sept personnes, habitent La Pinte.

La commune contribue, en outre, aux frais d'entretien de cent quinze indivi-

« dus, qui se trouvent dans des établissements et communes du pays et dont aucun n'aura son domicile de secours dans la nouvelle commune projetée.

« Le territoire de la commune actuelle a une superficie de 3,460 hectares, dont 625 hectares appartiennent au hameau de La Pinte, de sorte qu'après la séparation, il restera encore à Nazareth 2,835 hectares.

« D'après les projets de budgets dressés par l'autorité locale les revenus communaux seraient insuffisants pour faire face aux dépenses de deux administrations séparées; mais ces documents ne paraissent pas sincères, à en juger par les sommes indiquées comme provenant du fonds communal. En effet, on y a porté en recette, de ce chef.

Pour Nazareth.	fr. 3,273
Pour La Pinte.	1,500
Total.	fr. 6,773

« Or, il résulte d'une annexe au projet de budget du Département des Finances, exercice de 1868, que la commune de Nazareth a reçu du fonds communal en 1866 fr. 7,419-96, soit fr. 644-96 de plus que les sommes indiquées par l'administration communale.

« Loin de présenter un déficit, le projet de budget dressé par les demandeurs en séparation indique, au contraire, un boni de 1,751 francs.

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que les recettes du fonds communal augmentent annuellement. Dès lors, il paraît évident que les ressources des deux communes seront plus que suffisantes pour subvenir aux frais de leur administration. Déjà chaque section a son église et son presbytère.

« Le procès-verbal de l'enquête qui a été tenue par deux membres de la Députation permanente de la Flandre orientale constate que les habitants de La Pinte se sont prononcés pour la séparation et ceux des autres hameaux, contre.

« Le commissaire de l'arrondissement a émis un avis favorable au démembrement sollicité.

« Le conseil provincial dans sa séance du 17 juillet 1866, a émis un avis conçu en ces termes :

« Si le hameau de La Pinte est érigé en commune, il y aura lieu soit d'adjoindre à la circonscription actuelle du hameau de La Pinte un autre hameau »
 » comprenant des familles pauvres, soit de fixer en capital ou rente annuelle, la »
 » part d'intervention de la nouvelle commune de La Pinte dans les frais »
 » d'entretien des pauvres de Nazareth, charges qui pèsent actuellement, en »
 » partie, sur ce hameau, et dont il ne doit pas s'affranchir, sans indemniser »
 » Nazareth.

« Et vu le grand nombre d'indigents qui auront leur domicile de secours à »
 » Nazareth, il serait équitable que Nazareth et les habitants de La Pinte s'enten- »
 » dissent, au préalable, pour faire ordonner le partage des biens du bureau de »
 » bienfaisance, en proportion du nombre des pauvres de chacune d'elles.

« Et quant à l'hospice, comprenant château, terres, bois et prés, d'une »
 » contenance totale de 86 hectares 52 ares, légué par testament de M^e Borlunt »
 » de Potter, en date du 4 juin 1858, au bureau de bienfaisance de Nazareth, à

» condition d'y entretenir douze vicillards de La Pinte, il faudrait qu'il en soit
 » convenu, ou qu'il y soit statué de manière à concilier la volonté de la testatrice
 » avec les intérêts des pauvres. »

Le Département de l'Intérieur s'est concerté avec celui de la Justice, à l'effet de soumettre à une instruction complémentaire les diverses questions soulevées par le conseil provincial.

Il résulte du rapport de la députation permanente, en date du 14 décembre 1867, que les habitants de La Pinte demandent uniquement que leur paroisse actuelle soit érigée en commune, telle qu'elle est figurée au plan *A B C D* du mémoire qu'ils ont adressé à la Chambre des Représentants. Ils n'insistent nullement pour faire adjoindre à la nouvelle commune le territoire borné par les chemins dits : Vossenholstraetjen, Kruysdreef et Heverschoolen. La commune de Nazareth ne veut pas céder cette partie de son territoire ; elle propose pour limite séparative : la Deurlestraetje jusqu'au Heirweg ; cette route jusqu'au Snyersput ; puis le Laege Boschstraet jusqu'au territoire d'Eecke.

Cette différence est de peu d'importance, mais la ligne proposée a l'inconvénient de séparer de La Pinte quelques habitations qui font partie de la paroisse de ce hameau. Il a donc paru préférable de suivre pour la limite séparative la délimitation paroissiale telle qu'elle est indiquée au plan annexé au projet de loi, c'est-à-dire avec une légère modification, tendant à annexer à la nouvelle commune les bâtiments cotés n°s 519^a et 520^a au plan du cadastre, bâtiments que la délimitation paroissiale traverse, de sorte qu'en la suivant rigoureusement, une partie de ces bâtiments aurait appartenu à Nazareth et l'autre à La Pinte.

En ce qui concerne le partage des biens du bureau de bienfaisance et des hospices civils de Nazareth, La Pinte consent à faire abandon de tous les biens du bureau de bienfaisance à Nazareth. Mais cette commune ayant exigé, en outre, une somme de fr. 29,214-28, et cette prétention ayant paru exagérée à la députation permanente, La Pinte s'est refusée à payer ladite somme.

Le deux parties se sont accordées sur le partage des biens de la fabrique de l'église. La transaction intervenue a été approuvée par arrêté royal du 4 décembre 1867.

Quant aux biens de l'hospice, Nazareth et la Pinte n'ont pu s'entendre sur les bases d'après lesquelles il faudra procéder à leur partage.

Pour régler définitivement ces différents intérêts, il est nécessaire que le hameau de La Pinte soit érigé en commune, de manière qu'il puisse se faire représenter légalement, par des administrations régulières.

Je viens, en conséquence, vous proposer, Messieurs, de sanctionner le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de La Pinte est séparé de la commune de Nazareth, et érigé en commune distincte, sous le nom de La Pinte.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré vert tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Lacken, le 14 mai 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRNEZ.
